

DECISION DCC 22 – 309
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tanguiéta du 09 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 mai 2022 sous le numéro 0780/184/REC-22, par laquelle monsieur Jules O. CHABI, forme un recours contre monsieur Judicaël Yaovi AVANNA, fonctionnaire de police en service au commissariat de Tanguiéta pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il subit des agressions répétées à son domicile et toutes ses plaintes auprès du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou sont restées vaines ; qu'il met en cause le fonctionnaire de police Judicaël Yaovi AVANNA alors en service au commissariat de police de Tanguiéta dont les manœuvres lui auraient valu toutes ces peines ;

Considérant que monsieur Judicaël Yaovi AVANNA, fonctionnaire de police en service à la direction de l'Emigration et de l'Immigration fait observer que le requérant a été impliqué dans

différentes procédures qui ont été correctement conduites et soutient que toutes les déclarations faites ne sont que pures affabulations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ni ne justifie de ses allégations ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

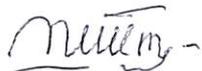
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jules O. CHABI, à monsieur Judicaël Yaovi AVANNA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-